

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RIED DE MARCKOLSHEIM

PROCES-VERBAL N°16

SEANCE DU 4 OCTOBRE 2023

19 HEURES 00 A SCHWOBSHEIM

Date de convocation : 28 septembre 2023

Délégués en fonction : 33 Présents : 21 Absents et excusés : 8 Procurations : 4

Membres présents :

- **Artolsheim** : M. Jean-Michel VOEGELI
- **Bindernheim** : M. Christian MEMHELD
- **Boesenbiesen** : M. Mathieu LAUFFENBURGER
- **Bootzheim** : M. Clément ROHMER
- **Elsenheim** : .../...
- **Grussenheim** : M. Martin KLIPFEL
- **Heidolsheim** : .../...
- **Hessenheim** : Mme Anne-Lise ULRICH
- **Hilsenheim** : Mme Mireille MOSSER (ayant procuration de M. KOPP)
- **Mackenheim** : M. Christophe LUDAESCHER
- **Marckolsheim** : M. Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Mme Catherine GREIGERT (ayant procuration de M. Yann SCHUNCK), Mme Chrystelle ERARD, Mme Marie FREY, M. Jean-Paul ORSONI
- **Ohnenheim** : Mme Jacqueline SCHUNCK
- **Richtolsheim** : M. Rémy TAGLANG
- **Saasenheim** : Mme Anne-Marie NEEFF
- **Schoenau** : M. Michel BUTSCHA
- **Schwobsheim** : Mme Denise KEMPF
- **Sundhouse** : M. Mathieu KLOTZ (ayant procuration de ADOLPH Christelle)
- **Wittisheim** : M. Christophe KNOBLOCH (ayant procuration de Mme Clothilde LOOS), M. Thierry WITWICKI

Absents excusés :

M. Vincent GRISS, M. Alex JEHL, M. Pascal JEHL, Mme Nathalie DEICHLER, Mme Katia EHRHART, M. Eric KOPP, M. Gilles WEBER, M. Yann SCHUNCK, Mme Elisabeth SIEBER, M. Jean-Claude SPIELMANN, Mme Christelle ADOLPH, M. Michaël BERGER, Mme Clothilde LOOS, Mme Marthe BLOCK (suppléante), Mme Agnès ROHR (suppléante), M. Jean-Louis BRICKERT (suppléant), Mme Agnès SIMLER (suppléante), M. François BLATZ (suppléant), M. Sébastien BURGER (suppléant), M. Noël SCHWEIN (suppléant), M. Sébastien SCHWOERER (suppléant), M. Jacques COSYNS (suppléant), M. Laurent NAAS (suppléant), M. Claude OHNET (suppléant), M. Charles SITZENSTUHL (député), M. Jean-Pierre LECUIVRE (Trésorier), Mme Sandrine ROUÉ (Conseillère aux décideurs locaux), M. Florian RIPERT (Maison de la Région), M. Stéphane ROMY (Conseiller en stratégie budgétaire et prospective territoriale),

Assistaient en outre :

Mme Isabelle BAEHR (suppléante), Mme Angélique DOUCHE (suppléante), M. Laurent KRACKENBERGER (CEA), M. Bertrand ATZENHOFFER (Directeur Général des Services), M. Thomas MARCHAND (Directeur Général Adjoint en charge du pôle « Attractivité et Développement du Territoire), M. Éric CARABIN (Directeur du Pôle Aménagement durable du Territoire et de l'Espace Public), M. Thierry WALTER (Directeur du Pôle « Animation du Territoire »).



ORDRE DU JOUR

SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
LE 4 OCTOBRE 2023 A 19 HEURES
A LA SALLE DES FETES A SCHWOBSHEIM

A. FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

- 1. Désignation du secrétaire de séance**
- 2. Approbation du procès-verbal de la séance du 13 septembre 2023**
- 3. Décisions du Président et du Bureau**

B. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1. Personnel – Tableau des effectifs de l'Ecole de Musique Intercommunale**
- 2. Désignation des représentants de la Communauté de Communes au sein du Comité de programmation du groupe d'Action Alsace Centrale dans le cadre du dispositif LEADER**
- 3. Désignation d'un délégué et représentant communautaire au sein du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale**

C. FINANCES

- 1. Budget Ecole de musique**
 - a) Admission en non-valeurs
 - b) Décision budgétaire modificative n°2
- 2. Budget Principal - Décision budgétaire modificative n°4**
- 3. Contrat de partenariat Vérification Sélective des Locaux (VSL) pour fiabiliser les valeurs locatives des propriétés bâties et optimiser les bases fiscales**
- 4. Fédération Alsace Grand Est de l'Union des Fanfares et Ensembles Musicaux – Demande de subvention**

D. VOIRIE – RÉSEAUX – BATIMENTS

- 1. Eclairage public - Fonds de concours de la commune de Bindernheim**
- 2. Convention relative à la répartition des charges d'entretien des routes départementales dans la commune de Marckolsheim**

E. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE

- 1. Investissement immobilier pour les bâtiments-relais des entreprises**
 - a) Approbation d'un dispositif d'aides
 - b) Délégation partielle de compétences

- 2. Parc d'Activités Intercommunal de Marckolsheim (PAIM)**
 - a) Cession d'un terrain à M. Thierry BONETTA
 - b) Annulation de la cession d'un terrain à la SCI Ouverture

- 3. Convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) – Approbation et autorisation de signature**

F. HABITAT

- 1. Plan Local de l'Habitat – Aides à la rénovation énergétique**

G. VŒUX ET COMMUNICATION

A. FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

La séance est ouverte à 19 heures par **Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président**. Il salue les conseillers, les délégués suppléants présents, les représentants des institutions spécialisées et de la presse et les agents de la Communauté de Communes.

1. Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil de Communauté, sur proposition du Président,

- ◆ **désigne à l'unanimité, comme secrétaire de séance, Madame Anne-Marie NEEFF, Conseillère communautaire.**



2. Approbation du procès-verbal de la séance du 13 septembre 2023

Le Conseil de Communauté, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré,

Vu l'article 23 du règlement intérieur adopté le 21 décembre 2020 ;

- ◆ **approuve le procès-verbal de la séance du 13 septembre 2023.**

Adopté à l'unanimité.



3. Décisions du Président et du Bureau

Le Président rend compte des délégations d'attribution exercées par le Président et le Bureau en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 21 décembre 2020. Il s'agit de :

- **Décision du Président n° 2023-034** du 6 septembre 2023 portant approbation d'une convention de formation professionnelle,
- **Décision du Président n°2023-035** du 11 septembre 2023 portant acceptation d'une indemnité de sinistre,
- **Décision du Président n°2023-036** du 19 septembre 2023 portant sur la conclusion d'un contrat avec la société OCTAPROD pour la mise à disposition d'un professeur à l'Ecole de Musique Intercommunale,
- **Décision du Président n°2023-037** du 20 septembre 2023 portant attribution du marché de mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des combles du périscolaire de Sundhouse,
- **Décision du Président n°2023-038** du 20 septembre 2023 portant attribution du marché d'accompagnement de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim dans le programme « Territoire engagé transition écologique » domaines climat air énergie et économie circulaire,

- **Décision du Président n°2023-039** du 25 septembre 2023 portant non-restitution d'une retenue de garantie et de son encaissement suite à une procédure de liquidation judiciaire.

L'exercice de ces délégations n'amène pas d'observations particulières.

B. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Personnel – Tableau des effectifs de l'Ecole de Musique Intercommunale

Rapporteur : **Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président.**

Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Pour l'Ecole de musique intercommunale, compte-tenu des besoins du service, il y a lieu d'adopter le plan des effectifs pour l'année scolaire 2023-2024, tel que présenté ci-dessous. Ce dernier tient compte des horaires arrêtés à ce jour en ce qui concerne les Assistants d'Enseignement Artistique, après finalisation des dernières inscriptions.

	Situations	Horaires hebdomadaires pour l'année scolaire 2023-2024	Grade	Echelon
Ecole de musique	CDI	8h00	Professeur d'Enseignement Artistique de classe normale	9
	CDI	11h30	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	7
	CDI	9h00	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	4
	CDD jusqu'au 30 septembre 2024	3h00	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1
	CDD jusqu'au 30 septembre 2024	3h30	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1
	CDD jusqu'au 30 septembre 2024	7h30	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1

	CDD jusqu'au 30 septembre 2024	6h30	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	3
	CDD jusqu'au 30 septembre 2024	1h00	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	4
	CDI	6h30	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	2
	CDI	20h00	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	4
	CDI	5h00	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	2
	CDI	20h00	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	5
	CDI	1h30	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	3
	CDI	6h00	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	3
	CDI	11h00	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	2
	CDI	3h30	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	2
	CDI	8h00	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	2
	CDD jusqu'au 30 septembre 2024	5h30	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	3
	CDD jusqu'au 30 septembre 2024	2h30	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	3
	CDD jusqu'au 30 septembre 2024	2h30	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	2
	CDD jusqu'au 30 septembre 2024	6h15	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1

	CDD jusqu'au 30 septembre 2024	1h30	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	3
--	--------------------------------	------	--	---

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique ;

Vu le décret n° 91-858 du 2 septembre 1991 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des professeurs d'enseignement artistique ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des assistants d'enseignement artistique ;

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant réforme de certains cadres d'emplois de la catégorie B, fusionnant les anciens cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique et ceux d'assistants spécialisés d'enseignement artistique, dans un nouveau cadre d'emploi dit « des assistants d'enseignement artistique » ;

Vu les crédits inscrits au Budget Annexe « Ecole de Musique » Chapitre 012, Articles 6413, 6451 et 6453 ;

Vu les dernières inscriptions à l'Ecole de musique ;

- ◆ décide d'adopter le tableau des effectifs ainsi proposé ;
- ◆ précise que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de l'Ecole de musique intercommunale sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Adopté à l'unanimité.

**

2. Désignation des représentants de la Communauté de Communes au sein du comité de programmation du Groupe d'Action Locale (GAL) Alsace Centrale dans le cadre du dispositif LEADER

Rapporteur : Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président.

Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président, explique que la mesure LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) constitue un programme de soutien

à des territoires ruraux et péri-urbains, cofinancés au titre du FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) par l'Union Européenne dans le cadre du 2^{ème} pilier de la Politique Agricole Commune (PAC).

L'objectif est de favoriser un développement local équilibré qui réponde au plus près, aux enjeux actuels et aux futurs défis territoriaux (mobilité, transition écologique, attractivité, etc.).

En d'autres termes, LEADER accompagnera des actions et projets relatifs à la mise en œuvre de stratégies de développement définies localement par un ensemble de partenaires publics et privés constituant des GAL.

En octobre 2022, le PETR de Sélestat Alsace Centrale, conjointement avec la Communauté de Communes du Canton d'Erstein, ont déposé une candidature à l'appel à candidature LEADER pour la période 2023-2027 en vue de constituer le groupe d'action locale (GAL) d'Alsace Centrale.

Par courrier du 27 mars 2023, le Président de la Région Grand-Est a notifié au Président du PETR que la candidature déposée avait été retenue et qu'une enveloppe financière de 1 078 120 euros était allouée au GAL d'Alsace Centrale.

Pour animer cette démarche et définir le soutien financier auprès des porteurs de projet, un comité de programmation, instance délibérante du GAL, doit être mis en place, composé de 50% d'élus des collectivités et leurs groupements et 50% de représentants des acteurs socioprofessionnels.

Concrètement, les membres de cette instance seront amenés à se prononcer sur l'éligibilité et le montant de l'aide financière attribué aux projets qui leur seront soumis après instruction par les services.

Lors du dépôt de la candidature, il a été prévu qu'au sein du collègue public, la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim (CCRM) serait représentée à raison de deux titulaires et deux suppléants.

C'est dans ce contexte qu'il appartient au conseil communautaire de désigner les représentants de la CCRM au sein de cette instance.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Vu la convention relative à la mise en œuvre de LEADER signée entre le PETR, en qualité de porteur du GAL Alsace Centrale, et la Région Grand-est, en qualité d'Autorité de Gestion Régionale, notamment son annexe 6.

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes d'être représentée au sein de cette instance compte tenu des enjeux pour le territoire.

- ◆ **désigne** M. Michel BUTSCHA et M. Martin KLIPFEL en qualité de représentants titulaires et M. Laurent NAAS et Mme Catherine GREIGERT en qualité de représentants suppléants au sein du comité de programmation du groupe d'action locale Alsace Centrale ;
- ◆ **autorise** le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

*

**

3. Désignation d'un délégué et représentant communautaire au sein du Pôle Equilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale

Rapporteur : **Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président.**

Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président, indique que, par délibération n°2020-43 du 02 septembre 2020, le Conseil de Communauté a désigné Monsieur Pascal JEHL, comme délégué titulaire de la Communauté de Communes au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Sélestat Alsace Centrale.

Suite à la démission de ce dernier du PETR à compter du 30 mars 2023, il revient à l'Assemblée délibérante de procéder à son remplacement au sein du syndicat mixte.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim ;

Vu les statuts du PETR Sélestat Alsace Centrale ;

Vu délibération n°2020-43 du 02 septembre 2020 portant délégations et représentations de la Communauté de Communes auprès des différents syndicats mixtes dont la Collectivité est adhérente ;

Considérant la démission de Monsieur Pascal JEHL comme délégué communautaire titulaire au sein du PETR Sélestat Alsace Centrale ;

Considérant qu'il convient de procéder à son remplacement ;

Considérant que les délégués aux syndicats mixtes « fermés » sont élus par l'organe délibérant de l'EPCI au scrutin secret à la majorité absolue ou si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, au troisième tour à la majorité relative ;

Considérant que le scrutin pour la désignation des délégués aux syndicats mixtes « fermés » est secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité de l'organe délibérant ;

- ◆ **désigne** Camille VOGEL, ajointe de la commune d'Ohnenheim, comme délégué titulaire de la Communauté de Communes au PETR Sélestat-Alsace Centrale ;

Adopté à l'unanimité.

C. FINANCES

1. Budget Ecole de musique

a) Admissions en non-valeur

Rapporteur : Madame Catherine GREIGERT, Vice-Présidente.

Madame Catherine GREIGERT, Vice-Présidente, rappelle que, l'admission en non-valeur est un acte constatant qu'une recette publique est irrécouvrable pour des causes indépendantes du comptable chargé de la recouvrer. L'admission en non-valeur apure les écritures de prise en charge et dégage à priori la responsabilité du comptable. Toutefois, elle reste sans effet à l'égard des débiteurs à l'encontre desquels le recouvrement peut être poursuivi ou repris jusqu'à l'accomplissement de la prescription.

La demande globale d'admission en non-valeur présentée par Monsieur le Trésorier porte sur un montant global de 1 837,10 €. La liste n°1594940517 d'un montant de 1 837,10 € annexée au présent rapport détaille les créances irrécouvrables concernées par la présente demande d'admission en non-valeur. Ces créances concernent des impayés de factures liées à l'Ecole de Musique Intercommunale.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande du Trésorier d'admettre en non-valeur les titres émis au nom de divers redevables pour un montant de 1 837,10 € au titre de l'Ecole de Musique Intercommunale ;

Considérant que l'admission en non-valeur est un acte constatant qu'une recette publique est irrécouvrable pour des causes indépendantes du comptable public chargé de son recouvrement ;

Considérant que cette admission apure les écritures de prise en charge et dégage a priori la responsabilité du comptable ;

Considérant que cette admission n'éteint toutefois pas les possibilités de recouvrement jusqu'à accomplissement de la prescription ;

- ◆ **admet** en non-valeur les créances irrécouvrables jointes en annexe à la présente délibération comme suit :

- liste n° 1594940517 pour un montant de 1 837,10 €.

Adopté à l'unanimité.

**

b) Décision budgétaire modificative n° 2

Rapporteur : Madame Catherine GREIGERT, Vice-Présidente.

Madame Catherine GREIGERT, Vice-Présidente, indique que, depuis le vote du budget primitif 2023, il convient de procéder à des ajustements de crédits pour pouvoir honorer un certain nombre d'engagements pris par la Collectivité et qui n'étaient pas prévus à ce moment.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Vu l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2023-025 du 05 avril 2023 du Conseil de Communauté approuvant le budget primitif 2023 ;

Vu la délibération n°2023-045 du 07 juin 2023 du Conseil de Communauté approuvant la décision modificative n°1 ;

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

- ◆ **se prononce favorablement** sur la décision budgétaire modificative n°2 suivante :

BUDGET ECOLE DE MUSIQUE

❖ **Section de fonctionnement**

Dépenses :

Fonction	Chapitre	Intitulé	Article	Intitulé	Montant
311	65	Autres charges de gestion courante	6541	Créances admises en non-valeur	+ 1 840
311	012	Charges de personnel et frais assimilés	64131	Rémunérations non titulaires	- 1 840
TOTAL =					0

Adopté à l'unanimité.

*
**

2. Budget principal – Décision budgétaire modificative n°4

Rapporteur : Madame Catherine GREIGERT, Vice-Présidente.

Madame Catherine GREIGERT, Vice-Présidente, indique que, depuis le vote du budget primitif 2023, il convient de procéder à des ajustements de crédits pour pouvoir honorer un certain nombre d'engagements pris par la Collectivité et qui n'étaient pas prévus à ce moment.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Vu l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°2023-025 du 05 avril 2023 du Conseil de Communauté approuvant le budget primitif 2023 ;
Vu la délibération n°2023-0 du 03 mai 2023 du Conseil de Communauté approuvant la décision modificative n°1 ;
Vu la délibération n°2023-044 du 07 juin 2023 du Conseil de Communauté approuvant la décision modificative n°2 ;
Vu la délibération n°2023-074 du 13 septembre 2023 du Conseil de Communauté approuvant la décision modificative n°3 ;

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

- ◆ **se prononce favorablement** sur la décision budgétaire modificative n°4 suivante :

BUDGET PRINCIPAL

❖ **Section de fonctionnement**

Dépenses :

Fonction	Chapitre	Intitulé	Article	Intitulé	Montant	Observations
822	65	Autres charges de gestion courante	6574	Subvention fonctionnement associations et autres	- 3 000	Participation « journée bicyclette »
822	67	Charges exceptionnelles	678	Autres charges exceptionnelles	+ 3 974	Transfert crédits « journée bicyclette » demandé par SGC +
01	022	Dépenses imprévues			- 3 970	Complément journée bicyclette + AMO CAE ET ECI
830	65	Autres charges de gestion courante	6574	Subvention fonctionnement associations et autres	+ 29 846	Transfert imputations crédits demandé par SGC
830	011	Charges à caractère général	611	Contrats de prestations de services	- 29 846	
830	011	Charges à caractère général	6288	Autres services extérieurs	+ 280	Atelier Grün
830	011	Charges à caractère général	6288	Autres services extérieurs	+ 3 900	Prestation « Hop La Transition » presque
830	011	Charges à caractère général	6288	Autres services extérieurs	10 400	AMO CAE ET ECI
01	012	Charges de personnel et frais assimilés	64131	Personnel non titulaire Rémunérations	-11 584	Transfert de crédits
TOTAL =					0	

❖ **Section d'investissement**

Dépenses :

Fonction	Chapitre	Intitulé	Article	Opération	Intitulé	Montant	Observations
01	041	Opérations d'ordre patrimoniales	4581		Opérations sous mandat Dépenses	16 648	Transferts demandés par le SGC
820	041	Opérations d'ordre patrimoniales	13241	0232	Subventions d'investissement rattachés aux actifs non amortissables communes membres du GFP	16 648	Transferts demandés par le SGC
TOTAL =						33 296	

Recettes :

Fonction	Chapitre	Intitulé	Article	Opération	Intitulé	Montant	Observations
01	041	Opérations d'ordre patrimoniales	4582		Opérations sous mandat Recettes	16 648	Transferts demandés par le SGC
01	041	Opérations d'ordre patrimoniale	2031		Frais d'études	16 648	Transferts demandés par le SGC
TOTAL =						33 296	

Adopté à l'unanimité.

*
**

3. Contrat de partenariat Vérification Sélective des Locaux (VSL) pour fiabiliser les valeurs locatives des propriétés bâties et optimiser les bases fiscales

Rapporteur : Madame Catherine GREIGERT, Vice-Présidente.

Madame Catherine GREIGERT, Vice-Présidente, précise que comme l'État, les collectivités territoriales ont la possibilité de recourir à l'impôt pour financer leurs dépenses. Elles disposent en effet d'une fiscalité propre. L'impôt constitue une ressource autonome, qu'il est un attribut essentiel du pouvoir et qu'il en constitue un enjeu primordial pour leur indépendance.

L'un des objectifs stratégiques de la DGFIP réside dans l'amélioration de la qualité du service offert aux collectivités. En matière de fiscalité directe locale, la DGFIP assure le recensement, la mise à jour et l'actualisation des bases d'imposition.

La valeur locative cadastrale est un élément déterminant de la fiscalité directe locale. En effet, elle sert à calculer l'assiette des taxes foncières et des taxes annexes, dont la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de la taxe d'habitation et de la contribution foncière des entreprises.

La DGFIP assure le recensement, la mise à jour et l'actualisation des bases d'imposition en matière de fiscalité directe locale. La valeur locative cadastrale est donc un élément déterminant de cette fiscalité. De ce fait, la commune est attentive au juste niveau de ses ressources fiscales directes. La qualité de mise à jour des valeurs locatives apparaît donc

comme une nécessité au regard de l'équité fiscale et de l'optimisation des bases fiscales locales.

La Communauté de Communes et ses communes membres souhaitent s'engager dans une démarche volontariste visant à renforcer leur collaboration avec la DGFIP afin de fiabiliser les valeurs locatives des propriétés bâties et optimiser les bases fiscales communales. Dans un souci d'efficacité, les Communes ont chargé, par courrier, la Communauté de Communes, d'être l'interlocutrice pour leur compte avec la DGFIP sur cette opération de VSL pour les locaux de catégories 7 et 8. La convention de partenariat, à titre gratuit, est conclue pour une période de 2 ans.

Cette convention précisera les modalités d'échange d'informations avec la DGFIP et formalisera les opérations de VSL. Cela permettra aux communes d'avoir un recensement exhaustif et complet de leurs bases d'impositions locales.

La Commission Communale des Impôts Directs (CCID) de chaque commune sera associée à ces travaux.

Monsieur Christophe LUDAESCHER, Conseiller communautaire, indique qu'un sondage réalisé à Mackenheim au sujet des locaux de catégorie 7 et 8 a révélé que les administrés respectaient globalement les déclarations. La commune se laisse donc la possibilité de ne pas adhérer à la convention dans la mesure où les personnes les plus démunies pourraient être les plus impactées.

Bertrand ATZENHOFFER, Directeur général des services, explique que la CCRM sera uniquement l'interlocuteur direct de la DGFIP. Les CCID restent compétentes et pratiqueront le classement dans les catégories adéquates.

Il demande à la commune de Mackenheim de reconsidérer sa position pour optimiser l'instruction et le suivi du dossier par les services de la DDFIP.

Monsieur Christophe LUDAESCHER entend cette précision et laisse la porte entrouverte à la participation de Mackenheim au dispositif.

Madame Catherine GREIGERT, Vice-Présidente, indique que si l'adhésion garantit la participation de la DDFIP aux commissions d'impôts direct, elle peut aussi permettre de révéler des situations de fragilité et de précarité. Les conseils municipaux pourraient intervenir pour venir en aide aux personnes identifiées en mobilisant les outils existants comme le PIG Rénov Habitat par exemple.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- ◆ **approuve** la signature de la convention de partenariat pour la vérification sélective des locaux (VSL) pour fiabiliser les valeurs locatives de propriétés bâties et optimiser les bases fiscales des communes de la CCRM ;
- ◆ **autorise** le Président à signer tout document nécessaire.

Adopté à l'unanimité.

*
**

4. Contrat Fédération Alsace Grand Est de l'Union des Fanfares et Ensembles Musicaux – Demande de subvention

Rapporteur : Madame Catherine GREIGERT, Vice-Présidente.

Madame Catherine GREIGERT, Vice-Présidente, indique que la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim a toujours été désireuse de promouvoir la pratique musicale notamment au travers de son école de musique intercommunale mais également au travers de sa participation à de nombreux événements musicaux de promotion (Ried musical, concert lecture...)

La CCRM a été sollicitée par la Fédération Alsace Grand Est de l'Union des Fanfares et Ensembles Musicaux (UFEM) pour l'octroi d'une subvention dans le cadre de l'organisation du « Grand Ried en Fanfare ». Cette manifestation s'est déroulée le dimanche 13 novembre 2022 à Sundhouse.

Cet événement a permis la rencontre entre les différents orchestres locaux, le public local, notamment les plus jeunes et de faire découvrir les multiples facettes des orchestres, en particulier, la Batterie Fanfare comme celle de Sundhouse.

La journée s'est articulée autour de plusieurs temps forts, notamment un concours fédéral, l'audition devant un jury de 5 musiciens professionnels et des animations musicales dans les rues de Sundhouse.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Communauté de Communes dispose de la compétence facultative « *Organisation, promotion et accompagnement d'actions culturelles et sportives sur le territoire communautaire* » ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2023 - Fonction 33 - Article 6574 « Subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » ;

- ◆ **approuve** l'attribution d'une subvention de 750 € à la Fédération Alsace Grand Est de l'Union des Fanfares et Ensembles Musicaux pour « le Grand Ried en fanfare ».

Adopté à l'unanimité.

D. VOIRIE – RÉSEAUX – BATIMENTS

1. Eclairage public - Fonds de concours de la Commune de Bindernheim

Rapporteur : Monsieur Mathieu KLOTZ, Vice-Président.

Monsieur Mathieu KLOTZ, Vice-Président, rappelle que d'après ses statuts, la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim est compétente en matière de « réalisation, entretien et fonctionnement de l'éclairage public ».

Cette compétence recouvre notamment l'ensemble des travaux d'extension du réseau d'éclairage.

Généralement, les opérations d'extension des réseaux, en cas de constructions nouvelles, sont supportées par les propriétaires ou la commune dans le cadre d'une opération d'aménagement. Or, en l'espèce, ces demandes interviennent en dehors de toute opération et doivent donc être supportées en totalité par la Communauté de Communes.

Face à l'importance des montants, il a été envisagé que les communes participent à hauteur de 50 % du montant hors taxes réel des travaux.

Récemment, la Commune de Bindernheim a sollicité la Communauté de Communes afin que cette dernière réalise une extension du réseau d'éclairage public dans la rue des Vergers.

Après étude, il apparaît que le coût des travaux pour la mise en place d'un luminaire s'élève à 2 647,15€ HT.

Par délibération en date du 18 septembre 2023, la Commune de Bindernheim a validé le principe de sa participation, sous forme de fonds de concours, à hauteur de 50 % du montant hors taxe des travaux.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération de la Commune de Bindernheim en date du 18 septembre 2023, approuvant la participation de la commune à hauteur de 50 % des travaux d'extension du réseau d'éclairage public rue des Vergers, soit un montant de 1 323,58€ HT ;

Considérant que l'extension des réseaux d'éclairage public relève de la compétence de la Communauté de Communes ;

Considérant que les travaux interviennent en dehors de toute opération globale d'aménagement ;

- ◆ **approuve** le fond de concours de la Commune de Bindernheim à hauteur de 50 % du montant des travaux ;

- ◆ **approuve** le projet de convention avec la Commune joint à la délibération ;
- ◆ **autorise** le Président à signer tout document intervenant dans ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

*
**

2. Convention relative à la répartition des charges d'entretien des routes départementales dans la commune de Marckolsheim

Rapporteur : Monsieur Mathieu KLOTZ, Vice-Président.

Monsieur Mathieu KLOTZ, Vice-Président, explique que la Collectivité européenne d'Alsace propose la mise en place d'une convention tripartite entre elle-même, la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim et la Ville de Marckolsheim afin de clarifier la gestion des voiries départementales situées intramuros.

Cette convention a simplement pour but de rappeler et d'entériner les opérations/interventions relevant des différentes collectivités et/ou EPCI. Elle n'engage pas de frais ou de transfert de compétences entre les différentes structures mais s'inscrit dans une politique globale menée par la CeA sur le domaine public relevant de sa compétence et doit être établie dès lors que des projets d'envergure sont envisagés sur une voie départementale intramuros, ce qui est le cas pour le projet de réaménagement de la route d'Ohnenheim.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération de la commune de Marckolsheim validant ce projet de convention en date du 14 septembre 2023 ;

Considérant que la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim est compétente en matière de « réalisation, entretien et fonctionnement de l'éclairage public ;

- ◆ **approuve** le projet de convention joint à la délibération ;
- ◆ **autorise** le Président à signer tout document intervenant dans ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

F. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DURABLE

1. Investissement immobilier pour les bâtiments-relais des entreprises

a) Approbation d'un dispositif d'aides

Rapporteur : Madame Anne-Marie NEEFF, Vice-Présidente.

Madame Anne-Marie NEEFF, Vice-Présidente, indique que l'immobilier d'entreprise est un aspect prépondérant du développement de chaque territoire. C'est un investissement non délocalisable et non-productif. Le développement, à l'échelle de l'intercommunalité, d'une offre adaptée tant en foncier, qu'en locaux et en dispositifs d'accompagnement, est un enjeu majeur.

C'est pourquoi il est proposé d'adopter un nouveau dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises intitulé « Fonds de soutien à l'investissement immobilier pour les bâtiments relais des entreprises ».

En effet, la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim (CCRM) soutient l'attractivité du territoire au moyen d'une politique de développement économique convergente avec les ambitions régionales.

L'article L.1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales attribue aux seuls établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence pour définir les aides ou les régimes d'aides et d'en décider l'octroi sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Afin de bénéficier d'un véritable effet levier et de contribuer à la création d'emplois et de richesse sur le territoire intercommunal, il est proposé que l'EPCI crée un nouveau dispositif de soutien dédié aux bâtiments-relais, faisant intervenir également ALSABAIL, société d'économie mixte spécialisée en matière de crédit-bail.

Le projet de règlement du dispositif intercommunal d'aide à l'immobilier d'entreprise est détaillé ci-après :

DISPOSITIF D'AIDES EN FAVEUR DES BÂTIMENTS-RELAIS

Le dispositif de soutien à l'immobilier d'entreprises repose sur l'octroi d'aides, sous forme d'avances remboursables sans intérêts, à la Société d'économie mixte ALSABAIL, en vue de financer par voie de crédit-bail immobilier un investissement immobilier au profit d'acteurs économiques de proximité, selon les critères définis ci-après. ALSABAIL porte intégralement le risque de l'opération et rembourse en totalité à l'EPCI les avances consenties.

Le bénéfice des avances sans intérêts est intégralement répercuté sur le loyer de crédit-bail facturé aux entreprises.

Objectifs :

Produire un véritable effet de levier et contribuer ainsi à la création d'emplois et de richesses sur le territoire de l'EPCI avec la garantie d'un développement économique durable et respectueux de l'environnement.

Bénéficiaire :

Société d'économie mixte ALSABAIL dans le cadre de la construction de bâtiments-relais en vue de leur location sous forme de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché au bénéfice d'entreprises, afin de permettre la création, l'acquisition, la reprise, l'extension ou encore la mise en œuvre d'un programme de modernisation d'entreprise.

Opérations éligibles :

Construction ou acquisition, sur le territoire intercommunal, par ALSABAIL, de bâtiments pour le compte d'entreprises, indépendamment de leur forme juridique, ou de sociétés civiles immobilières (présentant un lien avec la structure d'exploitation sous la forme d'un actionariat identique à 80 % ou d'identité entre la structure d'exploitation et l'entreprise propriétaire de la SCI), en vue de l'exercice en leur sein d'activité(s) relevant des secteurs suivants :

Industrie, artisanat, bâtiment et travaux publics, hôtellerie-hébergement, transformation dans les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire, santé, énergies renouvelables, transports et logistique, recherche ou ingénierie, haute technologie, secteurs tertiaires prestataires de services à l'industrie et dans le domaine de l'économie sociale et solidaire et d'entreprises d'insertion, indépendamment du domaine d'activités concerné.

Conditions :

- Répercussion intégrale du bénéfice de l'avance remboursable sur les loyers de l'entreprise exploitante.
- Signature d'une convention de partenariat associant l'entreprise (et/ou la SCI bénéficiaire) et précisant les obligations et engagement de chacun.
- Respect, par l'entreprise bénéficiaire de l'ensemble de ses obligations fiscales sur les trois derniers exercices fiscaux.

Durée :

L'avance est remboursable selon l'option choisie par l'entreprise ou la SCI :

- sur huit ans avec trois ans de différé d'amortissement,
- sur dix ans avec un an de différé d'amortissement,
- sur douze ans sans différé d'amortissement,
- sur quinze ans sans différé d'amortissement.

Le remboursement se fait de manière linéaire sur la durée de la mise en place des avances remboursables.

Par dérogation au dispositif de droit commun, et après examen au cas par cas, possibilité, d'une part de moduler le rythme des remboursements, et d'autre part d'accorder un différé d'amortissement en fonction des besoins de l'entreprise.

Taux et conditions :

Le taux d'intervention global s'élève à 30% maximum du coût du projet éligible.

Le coût du projet immobilier comprend les dépenses d'achat de terrain, de viabilisation, de maîtrise d'œuvre, de mission SPS, d'acquisition et construction/réhabilitation/rénovation du bâtiment.

Les projets immobiliers devront s'inscrire dans les réglementations thermiques en vigueur dans le respect du développement durable.

Les entreprises bénéficiaires de ce soutien devront favoriser le recrutement de bénéficiaires du RSA ou des personnes handicapées.

Modalités d'attribution et de versement :

Les conditions d'octroi des avances donneront lieu à l'établissement d'une convention de partenariat mentionnant les obligations et les engagements respectifs des parties.

Mode d'instruction :

Chaque dossier fera l'objet d'un examen particulier par l'EPCI en concertation avec ALSABAIL. Le projet sera ensuite soumis pour décision au Conseil Communautaire.

Réglementation :

Cette aide s'appuiera sur les dispositifs normatifs communautaires et nationaux, chaque projet soutenu faisant l'objet d'un examen précis afin de situer l'aide dans le dispositif le plus favorable selon la taille de l'entreprise, sa localisation, la nature du projet, ce, en fonction de l'évolution des différents régimes cadres Communautaires et nationaux applicables.

Plus précisément, le présent dispositif et les aides qui pourront être octroyées sur son fondement s'inscrivent dans le cadre des articles L. 1511-3 et R 1511-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans le respect des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1511-3 et R.1111- 1,

Considérant que l'article L.1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, donne compétence aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'attribution de ces aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrain ou d'immeuble,

Considérant qu'en application de ses statuts, la Communauté de Communes est compétente en matière d'aide à l'immobilier d'entreprises : *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* ;

Considérant que l'immobilier d'entreprise est un aspect prépondérant du développement du territoire. Cet investissement étant non délocalisable et non-productif, il convient d'être en capacité de proposer une offre adaptée tant en foncier, qu'en locaux et en dispositifs d'accompagnement,

- ◆ **adopte** le dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises intitulé « Fonds de soutien à l'investissement immobilier pour les bâtiments relais des entreprises » tel que détaillé dans le règlement ;
- ◆ **précise** que les enveloppes annuelles futures dédiées à ce dispositif seront fixées de manière annuelle par délibération spécifique.

Adopté à l'unanimité.

*
**

b) Délégation partielle de compétences

Rapporteur : **Madame Anne-Marie NEEFF, Vice-Présidente.**

Madame Anne-Marie NEEFF, Vice-Présidente, indique que l'immobilier d'entreprise est un aspect prépondérant du développement de chaque territoire. C'est un investissement non délocalisable et non-productif. Le développement, à l'échelle de l'intercommunalité, d'une offre adaptée tant en foncier, qu'en locaux et en dispositifs d'accompagnement, est un enjeu majeur.

C'est pourquoi il a été proposé au Conseil communautaire d'adopter, par délibération distincte, un nouveau dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises intitulé « Fonds de soutien à l'investissement immobilier pour les bâtiments relais des entreprises ».

Or, l'article L.1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Il est proposé de déléguer la compétence d'octroi des aides relevant du dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprises précité, défini et voté par délibération distincte, à la Collectivité européenne d'Alsace.

Cette délégation d'octroi de compétence partielle, portant spécifiquement sur les aides en faveur des bâtiments relais, s'inscrit dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la Région Grand Est.

La délégation de compétence envisagée au profit de la Collectivité européenne d'Alsace ne peut être mise en œuvre que par une convention librement négociée entre les deux parties qui en fixe la durée, le périmètre et définit les objectifs à atteindre, le cadre financier, et notamment les modalités d'intervention complémentaire de la Collectivité européenne d'Alsace, les moyens de fonctionnement ou encore les modalités de contrôle de l'EPCI sur la Collectivité européenne d'Alsace dans ce cadre.

Le montant total de l'avance attribuée à ALSABAIL sera dans tous les cas de figure partagé entre notre EPCI et la Collectivité européenne d'Alsace. La clé de répartition des allocations d'avances entre la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim et la CeA serait définie en fonction des projets et des capacités financières de la CCRM.

Enfin, aux fins de permettre le contrôle de l'EPCI, en sa qualité de délégant, notamment s'agissant du suivi des projets financés et de la maîtrise de l'enveloppe financière dédiée, il est précisé que pour chaque bénéficiaire, les conditions d'octroi des avances donneront lieu à l'établissement d'une convention de partenariat mentionnant les obligations et les engagements respectifs de toutes les parties, dont le modèle est joint en annexe.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1511-3 et R.1111-1 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire adoptant un nouveau dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises intitulé « Fonds de soutien à l'investissement immobilier pour les bâtiments relais des entreprises » ;

Considérant que la délégation de compétence, contrairement à un transfert de compétence, est protectrice des droits de notre EPCI et de ses communes membres, puisqu'elle ne s'interprète pas comme un transfert, lequel est définitif, et permet à la fois de préserver les pouvoirs que la loi confère à l'EPCI et de conserver un contrôle sur la façon dont cette délégation de compétence est mise en œuvre, au besoin en la retirant à la collectivité concernée ;

Considérant, en outre, qu'en l'espèce, une telle délégation de compétence ne serait que partielle puisque, d'une part, elle porterait uniquement sur l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise en faveur des bâtiments-relais et, d'autre part, se ferait dans les strictes limites du règlement encadrant le régime d'aides concerné telle qu'adopté par notre EPCI et de la convention de délégation de compétence à intervenir ; l'EPCI demeurant compétent sur son territoire pour l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises qui n'entrent pas dans le champ de la convention précitée et restant en outre compétent pour définir le régime de ces aides ;

Considérant que les EPCI à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec la Collectivité européenne d'Alsace, lui déléguer la compétence d'octroi d'une partie des aides à l'immobilier d'entreprises ;

Considérant que la Collectivité européenne d'Alsace dispose de la taille pertinente, de l'ingénierie et de la vision globale nécessaire à l'exercice de la compétence d'octroi d'une partie des aides à l'immobilier d'entreprises, de sorte que sa délégation rendra l'action

publique alsacienne en la matière plus efficace, c'est-à-dire offrant la meilleure prestation au meilleur coût, ce qui bénéficiera tant aux contribuables qu'aux entreprises concernées ;

Considérant que la délégation d'une partie de la compétence des aides à l'immobilier d'entreprise à la Collectivité européenne d'Alsace permet de mutualiser les moyens et de favoriser l'égalité de traitement des bénéficiaires à l'échelle alsacienne ;

Considérant que cette délégation partielle de la compétence intercommunale d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises permettra à la CCRM de renforcer son attractivité et sa compétitivité au service des entreprises de son territoire ;

- ◆ **délègue** à la Collectivité européenne d'Alsace une partie de la compétence intercommunale d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise, correspondant au dispositif du « Fonds de soutien à l'investissement immobilier pour les bâtiments relais des entreprises » adopté par Délibération communautaire en date du 4 octobre 2023 ;
- ◆ **approuve** en conséquence la convention portant délégation de compétence partielle d'octroi d'aides en matière d'investissement à immobilier pour les bâtiments-relais des entreprises à conclure entre la CCRM et la Collectivité européenne d'Alsace ;
- ◆ **approuve** le modèle de convention de partenariat à conclure, après instruction des demandes d'aides conformément aux dispositions figurant dans la convention de délégation précitée, avec chaque bénéficiaire, mentionnant les obligations et les engagements respectifs de toutes les parties, ci-joint, et qui constitue une annexe à la convention de délégation ;
- ◆ **précise** que la délégation est établie pour une durée de 6 ans, dans le strict cadre de la convention ;
- ◆ **autorise** le Président à signer ladite convention de délégation ;
- ◆ **autorise** le Président à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et nécessaires à la mise en œuvre de la délégation précitée.

Adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président remercie la CeA d'avoir prolongé, après des changements réglementaires et législatifs qui s'imposent, ce dispositif avec ALSABAIL. Cet opérateur a, par le passé, su démontrer la pertinence de son intervention en facilitant les implantations et le développement d'entreprises en collaboration avec les collectivités territoriales.



2. Parc d'Activités Intercommunal de Marckolsheim (PAIM)

a) Cession d'un terrain à M. Thierry BONETTA

Rapporteur : Madame Anne-Marie NEEFF, Vice-Présidente.

Madame Anne-Marie NEEFF, Vice-Présidente, explique que Monsieur Thierry BONETTA, gérant de la SASU Bonetta et fils, a sollicité l'acquisition d'une parcelle d'une superficie de 2,55 ares au sein du Parc d'Activités Intercommunal de Marckolsheim (PAIM). La parcelle est cadastrée sous : Commune de Marckolsheim - section 52 - n°323/47.

Historiquement implantée sur le territoire et gérée depuis 2005 par Thierry BONETTA, la SASU Bonetta et fils est spécialisée dans la couverture, la zinguerie, le bardage et l'étanchéité. Installée au sein du PAIM depuis plusieurs années, l'entreprise compte une dizaine d'employés. Monsieur BONETTA a sollicité l'acquisition d'une parcelle afin de pouvoir étendre ses locaux actuels et permettre une meilleure accessibilité à ses fournisseurs.

Il est précisé que l'avis de la commission de commercialisation n'a pas été sollicité dans la mesure où cette cession concerne une entreprise déjà présente sur le site.

La vente pourrait être consentie au prix de 3 207,37 € l'are (TVA sur marge comprise), soit un montant global de 8 178,80 €. La TVA sur marge s'élève à 1 293,80 € pour les 2,55 ares, soit 507,37 € l'are. Il est par ailleurs précisé que la cession se fera au bénéfice de Monsieur Thierry BONETTA lui-même, dans la mesure où il ne dispose pas d'une SCI.

A ce montant s'ajoutent 816,00 € TTC de frais liés à l'arpentage de la parcelle compte tenu du caractère exceptionnel de cette charge imprévue.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les terrains viabilisés situés au sein du PAIM appartiennent au domaine privé de la Communauté de Communes et peuvent faire l'objet d'une aliénation ;

Considérant l'avis favorable du Bureau du 28 juin 2023 sur la cession d'une parcelle pour le projet d'extension d'un bâtiment exploité par la SASU Bonetta et fils ;

Considérant l'avis de France Domaine du 7 avril 2022 déterminant la valeur vénale des terrains à 2 700 € l'are au sein du PAIM ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs regroupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur ;

- ◆ **décide** la vente d'une parcelle d'une superficie 2,55 ares cadastrée sous : Commune de Marckolsheim - section 52 - n° 323/47 faisant partie du Parc d'Activités Intercommunal de Marckolsheim au profit de la SASU Bonetta et fils ;
- ◆ **fixe** le montant de la vente au prix de 3 207,37 € l'are (TVA sur marge comprise), soit un montant global de 8 178,80 €. La TVA sur marge s'élève à 1 293,80 € pour les 2,55 ares, soit 507,37 € l'are ;
- ◆ **décide** la refacturation des frais liés à l'arpentage de la parcelle pour un montant de 816,00 € TTC ;
- ◆ **décide** que les frais d'acte et d'enregistrement sont à la charge de l'acquéreur ;
- ◆ **charge** Maître Aurélie HERTH, notaire à Marckolsheim, de la rédaction de l'acte de vente ;
- ◆ **autorise** le Président à signer l'acte de vente.

Adopté à l'unanimité.



b) Annulation de la cession d'un terrain à la SCI Ouverture

Rapporteur : **Madame Anne-Marie NEEFF, Vice-Présidente.**

Madame Anne-Marie NEEFF, Vice-Présidente, rappelle que par délibération n°2022-076 du 28 septembre 2022, le Conseil de Communauté avait autorisé la vente d'une parcelle d'une superficie de 21,10 ares à la SCI Ouverture, dont la gérance est assurée par Monsieur Thierry HESS, exploitant de l'entreprise Lucarne spécialisée dans la vente et la pose de fermetures extérieures.

Après avoir été présentée et approuvée en Bureau le 06 avril 2022, le Conseil de Communauté avait acté la vente de la parcelle précitée cadastrée sous : Commune de Marckolsheim - section 52 - n°318/47, pour un montant global de 87 931,59 €, TVA sur marge comprise.

À la suite de cette décision, le dossier de cession du terrain avait été transmis à Maître Aurélie HERTH, notaire à Marckolsheim. Cependant, dans le contexte actuel de dégradation des conditions d'accès aux emprunts bancaires, Monsieur Thierry HESS n'a pas été en mesure de finaliser son projet qu'il a indiqué vouloir abandonner.

Il est donc proposé au Conseil de Communauté d'annuler la cession.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°2022-076 du 28 septembre 2022 approuvant la cession de la parcelle section 52 - n°318/47 située au sein du PAIM à la SCI Ouverture ;

Vu l'avis favorable du bureau du 06 avril 2022 ;

Considérant que Monsieur Thierry HESS a indiqué abandonner son projet ;

- ◆ **annule** la délibération n°2022-076 du 28 septembre 2022 ;
- ◆ **précise** que l'ensemble des frais notariés engagés seront supportés par la Communauté de Communes.

Adopté à l'unanimité.

**

3. Convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) – Approbation et autorisation de signature

Rapporteur : **Madame Anne-Marie NEEFF, Vice-Présidente.**

Madame Anne-Marie NEEFF, Vice-Présidente, explique que la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim et la commune de Marckolsheim se sont engagées conjointement aux côtés des partenaires du programme « Petites Villes de Demain » (PVD) à formaliser un projet de redynamisation du territoire. Cet engagement s'est traduit par la signature d'une

convention d'adhésion au programme PVD le 23 septembre 2021 et par le recrutement d'un chef de projet le 1^{er} mars 2022.

Cette convention prévue pour une durée initiale de 18 mois a été prorogée de 6 mois supplémentaires du fait du recrutement tardif du chef de projet PVD et afin de finaliser l'étude stratégique de redynamisation. Lorsque la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain » arrive à échéance, les collectivités et les partenaires s'engagent à formaliser un programme d'actions, par la signature d'une convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

L'ORT est un outil créé par la loi portant sur l'Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (loi ELAN) du 23 novembre 2018, portée par le ministère des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales. Elle doit permettre aux collectivités, avec le soutien de ses partenaires, de mettre en œuvre un projet global de territoire qui vise à conforter leur centralité, en conférant notamment de nouveaux droits juridiques et fiscaux.

Dans ce cadre, les collectivités, parties prenantes de la démarche, ont missionné un bureau d'études pour la réalisation d'une étude stratégique de redynamisation. Cette étude avait pour objectif d'actualiser le diagnostic territorial, de proposer des scénarios de redynamisation et d'établir une feuille de route dans le cadre de l'ORT, en lien avec le chef de projet PVD et les acteurs locaux (élus, agents, habitants, commerçants, etc.). Cette étude a été réalisée par le cabinet LESTOUX et Associés (mandataire) et URBICAND (co-traitant). Elle a été cofinancée par la Région Grand Est, via les crédits délégués de la Banque des Territoires, par la Collectivité européenne d'Alsace, le reste à charge a été proratisé et partagé entre la CCRM et la commune de Marckolsheim.

Dans le cadre de la convention ORT, l'étude a permis de constituer un plan guide pour les collectivités à court, moyen et long terme autour de 5 axes stratégiques, dans lesquels sont déclinés plusieurs actions :

- 1) Axe 1 : Valoriser la fonction habitat ;
- 2) Axe 2 : Valoriser la fonction économique et commerciale ;
- 3) Axe 3 : Valoriser la fonction équipements et services ;
- 4) Axe 4 : Valoriser la fonction identité ;
- 5) Axe 5 : Valoriser la mobilité et la transition écologique.

La convention ORT est prévue pour une durée de 5 ans et fait l'objet d'une délimitation d'un périmètre d'intervention pour le centre-ville de Marckolsheim. Bien que la majorité des actions prévues seront orientées sur le centre-bourg et plus particulièrement sur son centre-ville, l'ORT permet d'initier des réflexions et des projets à l'échelle intercommunale, notamment concernant des compétences et des thématiques telles que l'habitat, le développement économique ou encore les mobilités.

Afin de maintenir la dynamique initiée par le programme « Petites Villes de Demain » entre les collectivités et les partenaires, la convention ORT prévoit également une gouvernance et un pilotage afin de s'assurer de la mise en œuvre et le suivi des actions prévues. Dans ce sens, plusieurs instances partenariales (Comité de pilotage et Comité technique) seront organisées et animées par le chef de projet PVD, avec le soutien des partenaires signataires. Par ailleurs, des groupes de travail thématiques seront constitués en présence d'agents et élus

communaux et intercommunaux, ainsi que des partenaires techniques du programme PVD (Etat, Région, CeA, Banque des Territoires, CCI, CMA, association des commerçants). Ces groupes de travail permettront d'assurer le suivi et la mise en œuvre des actions prévues selon les thématiques et les enjeux identifiés pour le territoire (exemples : lutte contre la vacance des logements, attractivité économique, rénovation énergétique, etc.).

La convention pourra être modifiée par voie d'avenant, notamment pour faire évoluer le projet en ajoutant de nouvelles actions. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une évaluation annuelle. Les effets juridiques de l'ORT s'appliqueront une fois la convention signée, d'autres pourront être déployés par délibération en Conseil Communautaire et Municipal.

Monsieur le Président précise que cette convention ne suppose pas la mobilisation de moyens pour la CCRM. Il s'agit de fixer des objectifs et une feuille de route. La signature d'une convention d'ORT a pour effet de créer des effets juridiques nouveaux dont certains peuvent être activés par toute commune de la CCRM.

Tout nouveau projet communautaire suivra le processus de décision classique : examen en commission, s'il y a validation, présentation et validation en conférence des maires puis en plénière.

L'ORT découle d'un travail de diagnostic territorial important dont l'intérêt est aussi qu'il contient des statistiques qui pourront aider les élus à piloter leurs projets.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN définissant l'ORT ;

Vu la délibération n°2021-034 du 07 avril 2021 approuvant l'adhésion de la CCRM au programme « Petites Villes de Demain ».

- **approuve** le projet de redynamisation du territoire décrit dans la convention annexée à la présente délibération, ainsi que ses orientations et les actions qui en découlent ;
- **autorise** la Vice-Présidente, Madame Anne-Marie NEEFF, en charge du programme Petites Villes de demain pour la CCRM, à solliciter tous les financeurs ou partenaires pour permettre la réalisation du programme ;
- **autorise** la Vice-Présidente, Madame Anne-Marie NEEFF, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du projet de redynamisation et du programme d'actions ;
- **autorise** la Vice-Présidente, Madame Anne-Marie NEEFF, à signer la convention ORT en tant que représentante de la CCRM.

Adopté à l'unanimité.

F. HABITAT

1. Plan Local de l'Habitat – Aides à la rénovation énergétique

Rapporteur : Madame Mireille MOSSER, Vice-Présidente.

Madame Mireille MOSSER, Vice-Présidente, rappelle que lors de l'élaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH), le diagnostic réalisé a mis en évidence un réel enjeu lié à la rénovation d'un parc de logement potentiellement énergivore. Pour répondre à cette problématique, la Communauté de Communes a validé la mise en place d'un dispositif d'aide à la rénovation de l'habitat destiné aux particuliers lors de sa séance du 16 juin 2016.

Depuis le 1^{er} juillet 2016, les dossiers sont instruits par le conseiller de l'Espace France Rénov' qui vérifie les conditions d'éligibilité et contrôle la réalisation effective et conforme des travaux.

A cette date, les nouvelles opérations suivantes ont été validées et réalisées :

[REDACTED]

Fourniture et pose d'une pompe à chaleur eau/eau
Fourniture et pose d'un chauffe-eau thermodynamique
Fourniture et pose d'une isolation du plancher bas
Montant de l'aide : **1 782,50€**

[REDACTED]

Fourniture et pose d'une pompe à chaleur air/eau
Fourniture et pose d'une isolation de toiture par l'intérieur
Fourniture et pose d'une isolation du plancher bas
Fourniture et pose d'un poêle ou insert de cheminée
Montant de l'aide : **2 223,75€**

[REDACTED]

Fourniture et pose d'une pompe à chaleur eau/eau
Montant de l'aide : **750,00€**

[REDACTED]

Fourniture et pose d'une pompe à chaleur eau/eau
Montant de l'aide : **750,00€**

[REDACTED]

Fourniture et pose d'une pompe à chaleur eau/eau
Montant de l'aide : **750,00€**

[REDACTED]
Fourniture et pose d'une chaudière biomasse

Montant de l'aide : **1 000,00€**

[REDACTED]
Fourniture et pose d'une isolation des murs par l'extérieur

Montant de l'aide : **1 000,00€**

[REDACTED]
Fourniture et pose d'une pompe à chaleur eau/eau

Montant de l'aide : **750,00€**

Le montant cumulé de ces 8 subventions s'élève à 9 006,25€.

A titre informatif, le montant des aides allouées depuis la mise en œuvre de ce dispositif (délibération n°2016-58 du 15/06/2016) s'élève à 298 224,46€ dont 51 674,98€ en 2023.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°2016-58 en date du 16 juin 2016 approuvant la mise en place d'un dispositif d'aide à la rénovation énergétique à destination des particuliers ainsi que son protocole ;

Vu les crédits inscrits au budget 2023 - Chapitre 20 "Immobilisations incorporelles" - Article 20422 "Subventions d'équipement aux personnes de droit privé" ;

- ◆ **approuve** l'attribution des aides exposées ci-dessus aux particuliers bénéficiaires.

Adopté à l'unanimité.

G. VŒUX ET COMMUNICATION

Monsieur le Président souhaite apporter des précisions sur quelques points.

S'agissant des problématiques engendrées par la multiplication des meublés de tourisme (nuisances pour le voisinage et pénurie de logements dédiés au locatif de longue durée notamment), il avait été convenu de proposer à l'adoption du conseil de communauté une motion dénonçant l'inadaptation des instruments de régulation existants pour les collectivités du territoire. À ce stade, il est toutefois proposé de réaborder ce sujet à l'occasion d'une prochaine conférence des maires. La réglementation en la matière apparaît également en évolution.

Monsieur Christophe LUDAESCHER, Conseiller communautaire, confirme qu'il est très difficile pour les élus des petites communes de comprendre et mobiliser les outils existants.

Monsieur le Président rappelle que la CCRM travaille toujours sur l'opportunité d'élaborer un PLUi. Ce document cadre permettrait de préciser de manière prospective et pluriannuelle l'intérêt général du territoire. C'est cet intérêt général qui devra être le cœur du travail à conduire collectivement.

*
**

Monsieur le Président indique que la CCRM a été interpellée par un certain nombre de particuliers du sud du territoire au sujet de la mise en place de la fibre. Pour mémoire, si XP Fibre a créé le réseau, c'est ensuite SFR qui a pu commercialiser le réseau de façon quelque peu monopolistique. La commercialisation a par la suite été progressivement ouverte à tous les opérateurs. Aujourd'hui, pour la partie sud, les opérateurs mobilisables sont SFR, Bouygues et Orange. À ce stade, les autres opérateurs ne proposent pas leur offre de service.

*
**

Monsieur le Président rappelle que la CCRM a été co-financier d'une étude relative au développement économique et touristique responsable et durable en Alsace centrale. Dans ce contexte, les élus seront prochainement destinataires de deux documents : un relevé de conclusions et une étude.

La réalisation de cette étude et ses recommandations constituent un point final en ce qui concerne l'engagement financier de la CCRM.

Ce sujet sera abordé à l'occasion de la prochaine conférence des maires.

*
**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Fait à Marckolsheim, le 6 octobre 2023

Le Président,
Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

La secrétaire de séance,
Anne-Marie NEEFF



A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Anne-Marie NEEFF mentioned in the text next to it.